

48

Commission permanente
Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : M. LENFANT

50137

11 - Mobilités

Commune de Guipry-Messac - Abrogation d'un ancien plan d'alignement

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

La commune de Guipry-Messac, par délibération du 23 septembre 2024 et par courrier du 27 septembre 2024, a saisi le Département d'Ille-et-Vilaine au sujet d'un ancien plan d'alignement le long de la route départementale 772 « Avenue du Port » en agglomération. La commune demande au Département d'abroger ce plan d'alignement, joint en annexe, approuvé le 13 janvier 1873 par le gestionnaire de la route.

Ce plan d'alignement visait à permettre des largeurs de routes suffisantes pour les besoins de fluidité et de sécurité de circulation. Aujourd'hui, force est de constater que toutes les bâtisses qui étaient réellement problématiques ont disparu ou se sont conformées aux plans d'alignement.

Par ailleurs, les angles ou parties de bâtisses encore ciblés par le plan d'alignement ne sont plus considérés comme gênants pour la fluidité et la sécurité de la circulation. Au-delà de l'absence d'intérêt routier, ce plan d'alignement empêche le riverain concerné d'entretenir convenablement son bâti. En effet, quand un angle (ou une infime partie) de la bâtisse est frappé par une servitude de reculement, c'est l'ensemble de la bâtisse qui ne peut pas bénéficier de travaux confortatifs. Ces bâtisses, privées de travaux confortatifs, peuvent, par ailleurs, avec le temps, devenir dangereuses pour les piétons de la route départementale.

De plus, au regard de l'absence d'intérêt pour le Département du plan d'alignement visé et au regard des contraintes pour le riverain liées à l'existence de ce plan, il apparaît non pertinent pour le Département de maintenir son existence.

Ce plan d'alignement doit être annexé au plan local d'urbanisme. S'il n'est pas annexé, il est inopposable, mais néanmoins en sommeil tant qu'il n'est pas abrogé ou modifié.

Au regard de tous ces éléments, il est proposé l'abrogation du plan d'alignement décrit ci-dessus.

Décide :

- d'abroger le plan d'alignement relatif à la RD 772 « de la traverse du Port de Guipry », approuvé le 13 janvier 1873 par le gestionnaire de la route et joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242846

Pour extrait conforme